Briefings de Bruxelles sur le développement rural
Une série de réunions sur des questions de développement ACP-UE

Session de Briefing n° 17

La Biodiversité pour le développement rural ACP

Mercredi 10 mars 2010 – 8h30 – 13h00

Gestion communautaires des forets et conservation de la biodiversité au Cameroun
Hon. Blondeau TALATALA-UNGC-REPADER
Résumé exécutif

La loi 94/01 du 20/01/1994 et le Décret 95/531/PM du 23 août 1995 sont les principaux instruments juridiques de la mise en œuvre de la politique forestière du Cameroun. La gestion communautaire des ressources forestière est un élément essentiel de cette politique. En effet, il est question ''**d'améliorer la participation des populations à la conservation et à la gestion des ressources forestières afin que celles-ci contribuent à élever leur niveau de vie''**.

Cette volonté politique est traduite par la mise en place des forêts communautaires au bénéfice des populations riveraines. Il s'agit d'une forêt du domaine forestier non permanent faisant l'objet d'une convention de gestion entre une communauté villageoise et l'administration chargée des forêts. La gestion de la forêt relève de la communauté concernée, avec le concours et l'assistance technique de l'administration et des organisations d'appui. La superficie concédée n'excède pas 5000 ha. La procédure d'attribution des forêts communautaires se fait selon une démarche participative qui vise à renforcer la responsabilité des populations bénéficiaires sur la gestion durable de l'espace qui leur est concédé par l'administration à travers une convention d'une durée de 25 ans renouvelables.

Les revenus issus de l'exploitation des forêts communautaires sont considérés comme des fonds publics. A ce titre ils sont utilisés pour la réalisation des projets communautaires et font partie des ressources mobilisables pour la mise en œuvre du plan de développement de la communauté bénéficiaire. Ces revenus sont par ailleurs exonérés de toute taxe.

La forêt communautaire au Cameroun est également un outil qui contribue à la conservation de la biodiversité dans le **domaine forestier non permanent** dont les modes d'exploitation et d'occupation de l'espace ne sont pas assujettis aux exigences de durabilité. L'exploitation de la forêt communautaire, dont les techniques préconisées sont celles dites « à faible impact », se fait en application d'un plan de gestion validé par l'administration. Elle représente une alternative proposée aux communautés face à la pression exercée sur les ressources fauniques pour leur survie.

En perspective, les outils de gestion durable devront être améliorés avec la réalisation des études d'impact environnementaux et l'accompagnement des populations dans la certification des produits récoltés et la lutte contre la criminalité forestière et faunique.